



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2021/15
Premier donné acte**

**Société GEOPETROL SA
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LACQ127, du
manifold M20, du réseau de collecte associé, des puits LACQ10, LACQ51,
LACQ58, LACQ65, LACQ76, LACQ103, LACQ115 et LACQ126 (DADT dites
« rattachées ») et du réseau de collectes reliant le puits LA126 au manifold M20**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;
- VU** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;
- VU** le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°92/ENV/09 du 21 avril 1992 donnant acte à la Société Nationale Elf Aquitaine Production de sa déclaration de délaissement de collectes ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) établie par la société TEPF et reçue en préfecture le 9 mars 2021 concernant le puits LACQ127, le manifold M20 et le réseau de collecte associé, à laquelle sont rattachées les déclarations d'arrêt définitif des puits LACQ10, LACQ51, LACQ58, LACQ65, LACQ76, LACQ103, LACQ115, LACQ126 et du réseau de collectes reliant le puits LA126 au manifold M20 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 10 mai 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Lacq-Audejos, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Arthez-de-Béarn ;

VU les avis exprimés lors de la consultation ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les puits LACQ10, LACQ51, LACQ58, LACQ65, LACQ76, LACQ103, LACQ115, LACQ126 et LACQ 127 ont été bouchés définitivement et qu'ils ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collectes situé entre le puits LA126 et le manifold M20 a été retiré ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collectes situé entre le puits LA127 et le manifold M4 a fait l'objet d'une Déclaration de Délaissement le 27 octobre 1991 au titre de l'article 22 du décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et que M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques a donné acte à l'exploitant de sa déclaration de délaissement le 21 avril 1992 ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier présentent des garanties nécessaires de prévention des risques miniers et qu'il convient de compléter les dispositions prévues pour ce qui concerne la gestion des pollutions résiduelles constatées sur les terrains d'emprise du puits LA127 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les puits LACQ10, LACQ51, LACQ58, LACQ65, LACQ76, LACQ103, LACQ115, LACQ126, LACQ127, du manifold M20, du réseau de collecte reliant le puits LA127 au manifold M4 et du réseau de collectes reliant le puits LA126 au manifold M20.

L'arrêt des travaux est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier DADT 210202-MEM-R-LO-EFRA00013-MRA1-LA127-V1 du 02 février 2021 ; complétées par les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Travaux à réaliser sur les terrains d'emprise du puits LA127

L'exploitant complète les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise du puits LA127 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lacq-Audejos, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux (HCT) supérieure à 3 500 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure ou égale à 3 500 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Zones impactées	Réf. Sondage et intervalle (m)	Concentrations mesurées en HCT (mg/kg)
LA127-C1 : Bourbier de forage n°1	LA127.13 (0,5-0,9)	HCT : 4400
LA127-C2 : Bourbier de forage n°2	T03-B (0,6-1,2)	HCT : 10000
	T07-B (0,7-1,3)	HCT : 12000
	T09B (0,5-1,2)	HCT : 23000

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 3 500 mg/kg en HCT. Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4 du présent arrêté.

2.2 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation ou traitement des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.4 du présent arrêté.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté.

2.3 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils présentent une concentration en HCT inférieure ou égale à 3 500 mg/kg.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zones saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4 du présent arrêté.

2.4 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4 du présent arrêté.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situé(s) entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés.

Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4 du présent arrêté.

2.5 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 4 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.1,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisé en cas de traitement sur site en application de l'article 2.1,
- un état récapitulatif des terres impactées évacuées du site ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.2,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance réalisée sur les rejets des eaux pendant les travaux en application de l'article 2.4,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation mentionnant notamment les pollutions résiduelles et la présence de tronçons de collectes dans les sols (tronçons susceptibles de contenir de l'amiante),
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site LA127 sont compatibles avec les usages retenus.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Lacq-Audejos, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Arthez-de-Béarn pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 7 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Monsieur le Maire de Lacq-Audejos,
 - Monsieur le Maire d'Arthez de Béarn,
 - Monsieur le Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,
 - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée à la société TEPF France.

Pau, le

24 SEP. 2021

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64

Georges DERVEAUX

Annexe – Plan d'excavation



